



# COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

## ARRETE MUNICIPAL N°297

### de mise en demeure de déposer un permis de détention

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-16 et R. 211-5 à R. 211-7,
- l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- l'arrêté préfectoral n°2014086-0002 du 27 mars 2014 fixant la liste départementale des vétérinaires pour la réalisation des évaluations comportementales canines,
- l'arrêté préfectoral n°2014251-0001 du 08 septembre 2014 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- le passage des Gardes-Champêtres en date du 19 septembre 2016 au domicile de M. BITSCHNAU Sébastien propriétaire d'un American Staffordshire Terrier, pucé 250268731617216 et lui laissant un délai d'un mois pour déposer un permis de détention.

#### CONSIDERANT

- que M. BITSCHNAU Sébastien, domicilié au 1 rue de la Marnière, 90150 FOUSSEMAGNE, est propriétaire d'un chien de catégorie 2,
- que suite au passage des Gardes-Champêtres, aucune demande de permis de détention n'a été déposée auprès de la commune de FOUSSEMAGNE,
- que le code rural et de la pêche maritime impose à tout propriétaire d'un chien de catégorie 2 d'être en possession d'un permis de détention,
- qu'à ce jour, M. BITSCHNAU Sébastien n'a pas présenté un tel permis en mairie et n'a pas déposé de demande de permis de détention

#### ARRETE

**Article 1 :** M. BITSCHNAU Sébastien est mis en demeure de déposer une demande de permis de détention auprès de la mairie dans le délai d'un mois à compter de la réception de cet arrêté.

**Article 2 :** En l'absence de régularisation au terme de ce délai, l'animal pourrait être placé dans un lieu de dépôt adapté et l'euthanasie de l'animal pourrait être effectué et cela, sans délai et sans nouvelle mise en demeure.

**Article 3 :** Cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire auprès du tribunal administratif de Besançon.

Foussemagne, le 01 mars 2017

Le Maire  
M. Serge PICARD

